

# GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DES BONNES ADRESSES EN PAYS DE LA LOIRE

2024



# INTRO

## L'ADRESSE EN PAYS DE LA LOIRE



L'adresse est une donnée utile aux citoyens, aux collectivités territoriales et plus largement à tous les acteurs économiques dans la mesure où elle permet d'assurer la qualité de la distribution du courrier, la livraison à domicile, la précision des navigateurs (appareils de géo-positionnement), l'accès des services de secours, à la personne et aux fournisseurs de fibre optique.

L'objet de ce guide est de vous aider et vous accompagner à mettre à niveau votre adressage en vous fournissant les bonnes pratiques indispensables.

L'adressage en France reste une thématique complexe et évolutive. Historiquement, de nombreux acteurs nationaux (IGN, Impôts, La Poste...) ont constitué leurs propres bases de données pour leurs usages sans connexion entre elles. Depuis 2015, une Base Adresse Nationale (BAN) existe afin de servir de référence unique de l'adresse en France ([adresse.data.gouv.fr](https://adresse.data.gouv.fr)).

Le contexte juridique est clarifié depuis la promulgation de la loi 3DS et son article 169 ; décret d'application n° 2023-767 le 11 août 2023.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024, toutes les communes ont obligation d'avoir repris la main sur leur adressage et publier cette dernière sur la Base Adresse Nationale (BAN).

La **Base Adresse Nationale** est l'une des neuf bases de données du service public des données de référence. Elle est la seule base de données d'adresses **officiellement reconnue par l'administration**.

Un grand merci à tous les territoires et partenaires qui ont participé à l'élaboration de ce guide. Merci également à **Pilote 41** et **Tigéo** pour l'inspiration du document.

La loi 3DS du 21 février 2022, fait évoluer la réglementation sur les règles d'adressage des communes.

Pour répondre à ces évolutions, le guide méthodologique a été mis à jour.

### À SAVOIR

Selon la SGMAP (Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique), le déficit d'adressage coûte 0,5 % du PIB par an à la France, soit 10 milliards d'euros.

Source : SGMAP, séminaire « BAN Tour » de juillet 2015.

# SOMMAIRE

## CHP. 1

P.4

**UN ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL**

## CHP. 2

P.6

**QU'EST-CE QUE L'ADRESSAGE ?**

## CHP. 3

P.10

**UN ÉTAT DES LIEUX INDISPENSABLE**

## CHP. 4

P.12

**DÉFINIR ET DÉNOMMER UNE VOIE**

## CHP. 5

P.18

**NUMÉROTÉ UNE VOIE**

## CHP. 6

P.26

**LES CAS PARTICULIERS**

P.34

**ANNEXES**

# UN ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL

## UN PROJET MULTI-PARTENARIAL AU PLUS PRÈS DE VOUS

**Un bon adressage est indispensable pour le développement économique, pour fiabiliser l'intervention des secours, pour bénéficier de la fibre... Ces enjeux multiples ont un point commun : l'adresse.**

Autour de cette thématique, un **groupe de travail régional** s'est constitué avec les territoires ligériens pour regarder les problématiques de chacun et définir ensemble des actions communes **pour une cohérence de l'adresse en Pays de la Loire.**

S'appuyer sur les expériences réussies en région et mutualiser ces réussites à l'échelle régionale a été au cœur des préoccupations de tous.

Ce projet se veut transverse, multi-partenarial (territoires, acteurs de la fibre, secours, etc.) et au plus près des communes, seules compétentes pour gérer l'adresse.

L'ensemble des actions s'appuient sur les acteurs de terrain pour accompagner, informer, former, etc. (élus, agents, etc.).

Ce projet régional s'inscrit en lien et en cohérence avec les acteurs nationaux (IGN, DINUM, ANCT) dans le cadre de la Base Adresse Nationale (BAN). GEOPAL assure la remontée des bases adresses locales des communes dans la BAN.

Enfin ce projet s'écrit en partenariat avec l'ensemble des utilisateurs de l'adresse et en particulier les SDIS, les RIP, etc.

**Ce projet régional veut être au plus près de vos problématiques et de vos besoins. Pour se faire une coordination régionale est mis en place pour répondre à cette ambition.**

D'une manière schématique et idéale :

→ **Vous êtes référent adresse ou autre dans une commune ?**

Votre interlocuteur privilégié est le responsable SIG de votre structure intercommunale.

→ **Vous êtes responsable SIG d'une structure intercommunale ?**

Votre interlocuteur privilégié est la structure départementale référente sur l'information géographique.

→ **Vous êtes une structure départementale référente sur l'information géographique ?**

Votre interlocuteur privilégié est l'animateur régional du programme GEOPAL.

L'objectif est de ne laisser personne au bord de la route et travailler tous ensemble pour faire progresser l'adresse dans les Pays de la Loire.

**Votre structure ne rentre pas dans le schéma cité ci-dessus ?** Pas de panique, contactez le programme GEOPAL via ce mail : [contact@geopal.org](mailto:contact@geopal.org) et nous trouverons la meilleure solution en fonction de votre contexte local pour avancer ensemble sur votre adressage.

**LE PROJET SE VEUT GLOBAL ET COMPLET DANS SA DÉMARCHE AVEC :**

- Une animation territoriale pour mobiliser, sensibiliser et fédérer les acteurs autour des enjeux de l'adresse.
- Un accompagnement et des temps de formation des communes sur l'adresse.
- Des outils à disposition pour une bonne gestion de l'adresse.



**Retrouvez vos contacts en dernière page de ce guide.**

# DES OUTILS TECHNIQUES QUI S'ADAPTENT À VOS BESOINS

Pour mener à bien ce projet régional, il est proposé la mise en place d'une Base Adresse Locale Régionale (BAR) permettant de centraliser de manière exhaustive et unique les adresses en Pays de la Loire.

Pour constituer cette Base Adresse Régionale, des outils sont nécessaires pour la création, modification ou suppression de vos adresses. **La philosophie est simple : les outils mis à disposition s'adaptent à vos besoins et non l'inverse.**

Pour se faire, la démarche réussie en Vendée (Géo Vendée) sur l'adresse est mutualisée au niveau régional.

## 3 CAS DE FIGURES ONT ÉTÉ IDENTIFIÉS :

### VOUS N'AVEZ PAS D'OUTILS SIG OU NE SOUHAITEZ PAS UTILISER VOS OUTILS EN PLACE ?

Nous vous mettons à disposition gratuitement (financé par la Région) un outil web SIG prêt à l'emploi pour créer, modifier, supprimer vos adresses. Toutes les adresses saisies iront automatiquement alimenter la Base Adresse Régionale.

### VOUS SOUHAITEZ UTILISER VOS PROPRES OUTILS EN PLACE MAIS VOUS N'ÊTES PAS BIEN STRUCTURÉ DANS LA GESTION DE VOS ADRESSES ?

Nous vous proposons un modèle de gestion permettant de structurer la donnée et d'automatiser un flux vers la Base Adresse Régionale.

### VOUS AVEZ MIS EN PLACE UNE BASE ADRESSE LOCALE À L'ÉCHELLE DE VOTRE TERRITOIRE ?

Nous allons nous connecter à votre base et mettre en place un flux automatisé pour que vos données alimentent la Base Adresse Régionale.

Tout ce dispositif technique est en place et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Pour l'outil web « prêt à l'emploi » des sessions de formations et d'accompagnement seront proposées pour une bonne maîtrise et une bonne appropriation.

## LA BASE ADRESSE RÉGIONALE, LE LIEN ENTRE VOUS ET LA BASE ADRESSE NATIONALE

**Le projet régional sur l'adresse propose de centraliser vos Bases Adresses Locales via la Base Adresse Régionale. Cette centralisation normée de vos fichiers communaux « adresse » assure une conformité, une cohérence, garantit une certification et atteste d'une exhaustivité des données.**

Cette centralisation s'accompagne d'une diffusion des adresses sur la plateforme : **adresse.data.gouv.fr** afin que la Base Adresse Nationale dispose de vos données et par conséquent de l'ensemble des données pour la Région des Pays de la Loire.

Ces adresses publiées sont consultables sur le site national de l'adresse. Elles respectent nativement la licence ouverte et sont donc librement réutilisables dès leur publication par les services publics, fournisseurs d'énergie, de GPS, les bureaux d'études, etc.

Le projet régional sur l'adresse se propose d'être l'interlocuteur privilégié (au nom de tous les acteurs régionaux) auprès des instances nationales et en particulier celle qui gère la Base Adresse Nationale.



# QU'EST-CE QUE L'ADRESSAGE ?

## DÉFINITION DE L'ADRESSAGE :

*Nom masculin*

Création ou exploitation d'une adresse.

### LEXIQUE DE L'ADRESSAGE

**Une adresse** est l'identification d'un emplacement fixe d'une propriété, d'une parcelle de terrain, d'un immeuble, d'une partie d'immeuble, d'une voie d'accès ou de toute autre construction par le biais d'une composition structurée de lieux dénommés et d'identifiants. Un bâtiment est une construction aérienne et / ou souterraine qui est prévue ou utilisée pour abriter des humains, des animaux ou des objets, pour la production de biens économiques ou la fourniture de services et qui renvoie à n'importe quelle structure construite ou érigée sur un site de façon permanente.

**La numérotation des constructions** consiste à localiser sur une voie publique ou privée un bien meuble ou immeuble servant d'habitation ou permettant de réaliser une activité ou de fournir un service, existants ou futurs.

**La certification du point** est l'assurance que la municipalité a vérifié l'ensemble des informations relatives au point numéroté. La qualité de l'adresse mais ne fait l'objet d'aucune obligation juridique.



#### LISTE NON EXHAUSTIVE DES « OBJETS » À NUMÉRER :

- **Immeubles** : maison individuelle, immeuble collectif, parcelle de terrain à bâtir, point d'accès à une propriété.
- **Biens meubles** : point de délivrance postale (boîte aux lettres), place de quai / lieu d'amarrage (dans les ports).
- **Activités ou services** : entreprise, bureau, commerce, transformateur électrique, poste de détente gaz, parc de stationnement automobile, écluse, gare ferroviaire ou routière.

# QU'EST-CE QUE L'ADRESSAGE ET À QUI ÇA SERT ?

La réalisation d'un plan d'adressage a pour objectif l'obtention d'adresses normées sur la commune. Il doit répondre aux principes suivants :



- > **Localiser chaque bâti** (habitations, commerces, entreprises) **y compris l'habitat dispersé ou isolé** et sites publics grâce au **nom de la voie** par laquelle on y accède, et par son positionnement dans cette voie.
- > **Respecter** les normes de l'adresse.
- > **Anticiper** les projets d'aménagement à venir et les futures créations d'adresses.
- > **Reporter, valider et certifier** les adresses créées, modifiées et contrôlées.
- > **Diffuser dans le référentiel unique régional, interopérable avec la base adresse nationale ouverte.**

! La dénomination des rues et le numérotage des maisons et immeubles sont des mesures d'ordre et de police générale qui incombent aux autorités municipales (article L2213-28 du code général des collectivités territoriales).

Depuis la loi 3DS et son article 169, toutes les communes doivent procéder à la dénomination des voies et lieux-dits y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024, toutes les communes ont obligation de faire remonter leur base adresse locale au niveau de la BAN.

À ce jour, le maire doit notifier auprès du centre des impôts foncier ou bureau du cadastre concerné : la liste alphabétique des voies publiques et privées et le numérotage des immeubles (décret n°94-1112 du 19 décembre 1994).

## ATTENTION !

La mise en place d'un plan d'adressage est un **processus pouvant être long**. Il est recommandé de **l'engager le plus tôt possible**, au profit de toutes les activités qui en dépendent.

L'adressage est un élément clé :

### POUR LES CITOYENS

Services de secours  
Éligibilité au très haut débit  
Prestations à domicile (soins)

### POUR LES ENTREPRISES

Fournisseurs d'énergie, eau, télécoms  
Services postaux et livraisons  
Services GPS

### POUR LES COLLECTIVITÉS

Recensement  
Gestion du ramassage des déchets ménagers  
Cartographie communale

## QU'EST-CE QU'UNE ADRESSE NORMÉE ?

Une adresse doit être :

- **Unique** à l'échelle de la commune. Une adresse représente un point précis et unique du territoire.
- **Non ambiguë**, c'est-à-dire distinctement différenciable (ne pas présenter de confusion avec d'autres adresses).
- **Géolocalisable**, c'est-à-dire identifiable par des coordonnées ou à partir d'un système GPS et identifiée sur le terrain par un système de signalétique (panneau de rue, plaque de numérotation).

### LA NORME AFNOR NF Z10-011 DE JANVIER 2013 PRÉCISE QU'UNE ADRESSE SE COMPOSE NOTAMMENT DE :

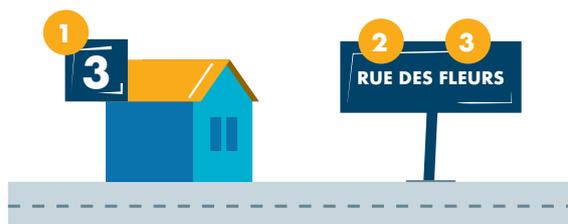
#### 1 UN NUMÉRO DE VOIE

#### 2 UN TYPE DE VOIE (allée, avenue, boulevard, chemin...)

#### 3 UN NOM DE VOIE (ex. : des fleurs)

Cela nécessite donc de :

- **Dénommer chaque voie** (rue, chemin, impasse, place, etc.).
- **Numéroter chaque local** à vocation résidentielle, commerciale, industrielle, artisanale, culturelle, sociale, de loisir, habité ou non, garage, bâtiments agricoles d'exploitation (serres industrielles, stabulation...), etc.



#### ATTENTION !

S'il est nécessaire de compléter l'adressage **sur l'ensemble du périmètre communal**, il est également nécessaire d'anticiper les aménagements futurs.

- **Ne pas oublier les créations de voirie à venir** (projets de construction ou d'urbanisation) en optant pour un **nom définitif**.

# METTRE EN PLACE LE PLAN D'ADRESSAGE

Il est important que les élus s'approprient cette problématique. Il est proposé qu'au sein de chaque conseil municipal un référent élu soit identifié avec comme mission d'accompagner le plan d'adressage sur la commune.

Le principe de l'adressage est organisé autour de six étapes clés :





# UN ÉTAT DES LIEUX INDISPENSABLE

Dans un premier temps, il convient de réaliser un diagnostic de la qualité de l'adressage de la commune dans son état actuel par rapport aux principes évoqués précédemment.

Afin de réaliser le diagnostic il est prescrit d'utiliser comme **référentiel de base la BAN** (Base Adresse Nationale).

## QUE CONTIENT LE DIAGNOSTIC ?

### 1 UN INVENTAIRE COMMUNAL :

- De toutes les voies nommées,
- De toutes les adresses existantes,
- Des adresses à créer,
- Des principales erreurs, anomalies et autres cas particuliers.

### 2 PUIS L'IDENTIFICATION DES ACTIONS À MENER, SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE :

Principaux points à vérifier	Exemples / Précisions
1 - Adresses manquantes dans les habitats isolés	<ul style="list-style-type: none"><li>→ La plupart des lieux-dits, habitations isolées, hameaux ne possèdent <b>ni nom pour leurs voies d'accès et de desserte, ni numéros pour leurs bâtis</b>.</li><li>→ On peut trouver également <b>des voies privées sans nom et ouvertes à la circulation</b> menant à plusieurs habitations sans adresse.</li><li>→ Cas également assez fréquent : les <b>routes départementales sur lesquelles des bâtis</b> peuvent avoir leur accès.</li></ul>
2 - Adresses manquantes dans les ZA, PAE	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Dans les zones d'activité, il est fréquent que <b>certaines voies ne soient pas nommées</b> et que des entreprises ne possèdent <b>pas de numéro</b> d'adresse.</li></ul>
3 - Adresses manquantes pour des équipements et des lieux non bâtis	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Il est fréquent de « baptiser » un équipement sans pour autant qu'il ne dispose une adresse propre (exemple : complexe sportif Maxime Bossis, Hôtel de ville, etc.) ou des lieux non habités, non bâtis (exemple : les ronds-points, les plages, les ponts, les carrefours, etc.).</li></ul>
4 - Adresses avec un numéro nul ou fictif	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Ces numéros (0, 5 000, 9 000, ou autres) correspondent à des habitations, parcelles ou locaux existants auxquels l'administration fiscale a dû donner des numéros fictifs pour faciliter le prélèvement de l'impôt.</li></ul>
5 - Trous dans la numérotation actuelle	<ul style="list-style-type: none"><li>→ Il peut arriver qu'un local habité, commercial ou industriel ne dispose d'aucun numéro au sein d'une voie déjà numérotée.</li><li>→ Cas particuliers : dents creuses, zones en cours d'urbanisation, terrains constructibles, parcelles récemment viabilisées, subdivisions de parcelles récentes ou en prévision.</li></ul>

Principaux points à vérifier	Exemples / Précisions
6 - Séquence de numérotation incohérente	<p>Au sein d'une série existante, on peut parfois trouver :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Des numéros sans continuité avec le reste de la série (ex. : 5, 7, <b>89</b>, 11, 13),</li> <li>→ Des numéros ne respectant pas l'ordre croissant de la série (ex. : 5, <b>9</b>, <b>7</b>, 11),</li> <li>→ <b>Des numéros pairs et impairs sur le même côté de la voie.</b></li> </ul>
7 - Adresses en doublon	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Ces cas peuvent survenir lors des <b>fusions de communes</b>, lorsque ces dernières possèdent des voies portant les mêmes noms.</li> <li>→ Des doublons d'adresses peuvent également être le résultat de l'agrégation de plusieurs bases de données référentielles (La Poste, DDFiP, BAN, etc.). Plusieurs données différentes peuvent alors renvoyer à la même adresse.</li> </ul>
8 - Voies en doublon	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Cas survenant également chez les <b>communes fusionnées</b>, notamment pour les voies historiques (Rue de l'Église, Place de la Mairie, Rue du Marché, etc.).</li> </ul>
9 - Voies avec des nommages similaires ou proches	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Certains lieux-dits d'une commune peuvent porter des nommages très ressemblants (exemple : « La Bourairie », « La Bourrierie » ; « rue des Pâtisseries », « rue des Pâtisseries ») amenant des confusions. Des cas similaires peuvent également être le résultat de communes fusionnées.</li> </ul>
10 - Voies avec un potentiel d'urbanisation présentant déjà un nombre très important de numéros avec extension	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Les centres villes où le <b>tissu urbain est dense</b> présentent de forts risques de multiplication des numéros avec extension.</li> <li>→ Les voies principales en périphérie proche du centre-ville où le bâti est plus éparé, présentent un fort potentiel d'urbanisation, et donc un risque de voir des séquences de numéros avec extension.</li> <li>→ Cette problématique peut également se retrouver dans des lotissements récents où l'adressage a pu être mal encadré.</li> </ul>
11 - Adresses empilées	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Particularité retrouvées dans les bases de données d'adresses : groupement d'adresses localisées en un point unique. Ces cas se retrouvent près des lotissements en cours de construction ou en projet.</li> </ul>
12 - Adresses mal positionnées	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Cas où le point localisant l'adresse ne représente pas la bonne adresse ou est décalé.</li> </ul>
13 - La signalétique	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Vérifier que les panneaux (plaques de rues) ont la même dénomination aux deux extrémités, en conformité avec la délibération du conseil municipal sur le nom de la voie.</li> </ul>

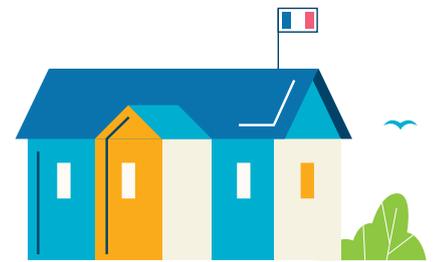
## QUI PEUT FAIRE LE DIAGNOSTIC ?

- **Ressources internes** : chargé(e) de mission adresse ou une personne identifiée dans vos équipes en lien avec vos responsables SIG respectifs (communaux ou intercommunaux).
- **Prestataires externes** : des géomètres ou autres peuvent assurer le service pour le compte des collectivités.
- La liste est disponible à l'adresse suivante : [adresse.data.gouv.fr](https://adresse.data.gouv.fr)

# 4

## DÉFINIR ET DÉNOMMER UNE VOIE

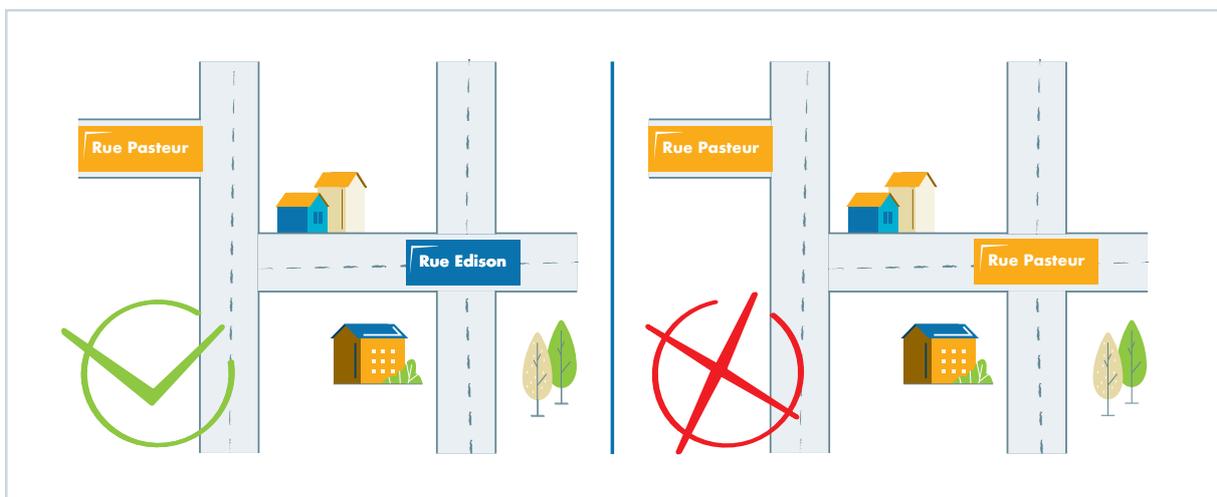
- UNE VOIE SE CARACTÉRISE PAR **UN TYPE ET UN NOM** (L'ENSEMBLE REPRÉSENTE LE **LIBELLÉ**).
- C'EST UNE **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL** QUI FIXE LES DÉNOMINATIONS DE VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES.
- CETTE DÉLIBÉRATION DÉFINIT OÙ COMMENCE ET OÙ SE TERMINE LA VOIE.
- L'INSTALLATION DE LA SIGNALÉTIQUE DES VOIES EST ENTIÈREMENT À LA CHARGE DE LA COMMUNE.



## DÉFINIR ET IDENTIFIER LA FORME D'UNE VOIE

Une voie possède des limites et **ne doit pas être ramifiée** : elle doit pouvoir être parcourue, de son origine à son extrémité, sans revenir sur ses pas. Plusieurs règles permettent de respecter au mieux ces recommandations, elles sont résumées dans les schémas ci-dessous :

### LES VOIES NE DOIVENT PAS PRÉSENTER DE DISCONTINUITÉ DANS LEURS PARCOURS.



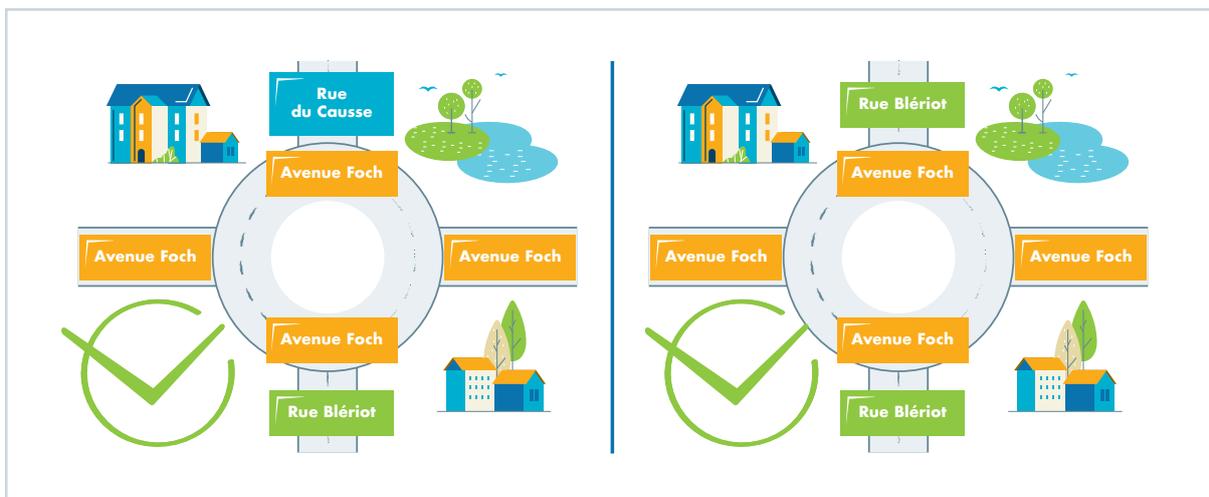
Les décochements tels que ci-dessus sont des repères physiques d'extrémité de rue : il est nécessaire d'attribuer deux noms de voie distincts.

## LES VOIES NE DOIVENT PAS PRÉSENTER DE DISCONTINUITÉ DANS LEURS NOMMAGE.



Une place représente un marqueur physique d'extrémité de rue. La place ainsi que chaque voie aboutissant sur celle-ci doivent avoir des noms distincts.

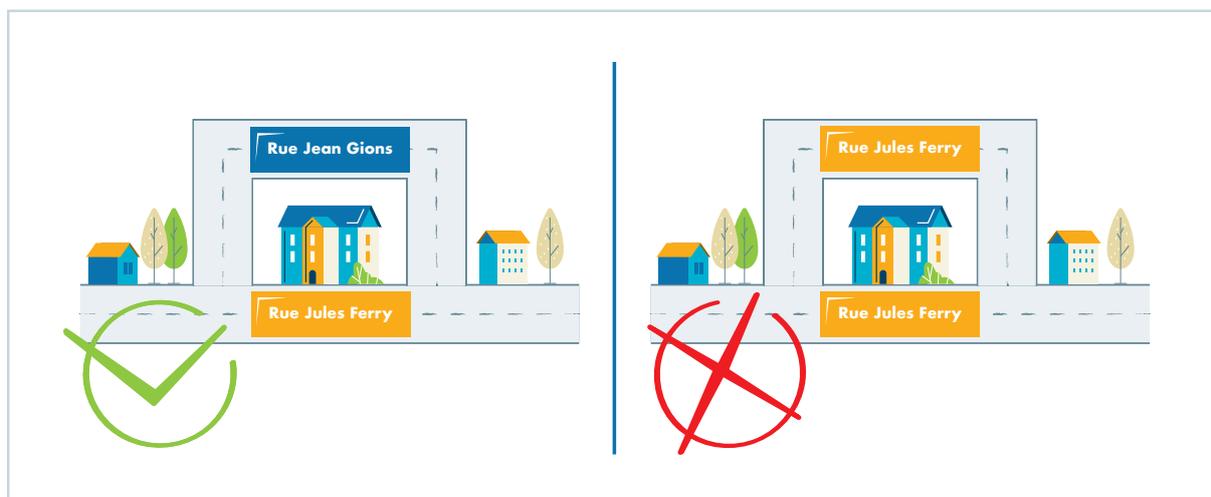
## VOIE AVEC GIRATOIRE.



La voie principale traversant le giratoire est considérée comme une seule et même voie, incluant le giratoire :

- Les autres voies porteront des noms distincts (schéma de gauche).
- Il peut y avoir plusieurs voies principales, ces dernières conservent leur nommage de part et d'autre du giratoire (schéma de droite). Le giratoire porte le nom d'une seule voie principale.

## VOIE AVEC DOUBLE RACCORDEMENT.



Une voie à double raccordement telle que ci-dessus représente un ensemble linéaire uni distinct de la voie principale : elle ne doit pas porter le nom de la voie principale.

## DÉTERMINER LE TYPE D'UNE VOIE

Le type de voie est défini par sa fonction ou sa morphologie. Il faut veiller à ce qu'il soit cohérent avec la réalité du terrain (éviter le type « Route » pour une impasse par exemple). Cette liste n'a pas pour vocation d'être exhaustive mais recense les types de voies les plus couramment utilisés.

<b>Allée</b>	<b>ALL</b>	Voie bordée d'arbres, de haies ou de plates-bandes.
<b>Avenue</b>	<b>AV</b>	Grande voie urbaine plantée d'arbres, le plus souvent radiale.
<b>Boulevard</b>	<b>BD</b>	Voie de communication plus large qu'une rue faisant le tour de ville, à l'origine à l'emplacement d'anciens remparts.
<b>Chemin</b>	<b>CHE</b>	Voie de terre ou empierrée préparée pour aller d'un lieu à un autre.
<b>Cours</b>	<b>CRS</b>	Promenade publique plantée d'arbres.
<b>Impasse</b>	<b>IMP</b>	Voie à une seule entrée.
<b>Passage</b>	<b>PAS</b>	Galerie couverte et réservée aux piétons, qui sert au dégagement des rues voisines.
<b>Place</b>	<b>PL</b>	Espace découvert auquel aboutissent plusieurs rues.
<b>Quai</b>	<b>QUAI</b>	Voie publique entre une surface d'eau et des habitations.
<b>Route</b>	<b>RTE</b>	Voie carrossable, aménagée pour aller d'un lieu à un autre.
<b>Rue</b>	<b>RUE</b>	Voie de circulation aménagée dans une ville, entre les habitations et les propriétés closes.
<b>Ruelle</b>	<b>RUELLE</b>	Petite rue étroite.
<b>Square</b>	<b>SQ</b>	Jardin public.

# RÈGLES DE DÉNOMINATION DES VOIES

Les voies municipales (y-compris les chemins communaux), communautaires, départementales et nationales doivent être nommées.

Les voies privées ouvertes à la circulation doivent être nommées, les règles des voiries municipales leur étant appliquées selon le Code de la Voirie Routière article L162-1. **Toutefois, une phase de concertation avec les propriétaires et l'obtention de leur accord sera nécessaire** (comme pour les voies privées fermées à la circulation).

Le nommage d'une voie se fait au choix de la commune, toutefois des règles de bonne pratique doivent être respectées. Les acteurs de l'adressage (IGN, DINUM, ANCT) font les recommandations suivantes :

## 1 ÉVITER LES HOMONYMIES OU LES NOMS À PHONÉTIQUE IDENTIQUE :

→ Exemple : Rue du Marché / Place du Marché ou Rue du Pont / Rue Dupont.

## 2 ÉVITER LES CHANGEMENTS DE LIBELLÉ :

→ Ne pas modifier le nom d'une voie existante (sauf pour satisfaire aux autres règles de cette liste).

→ Ne pas baptiser une voie avec un libellé utilisé par le passé.

## 3 ÉVITER LES VOIES AVEC UN NOM DE LIEU-DIT :

→ Exemple : préférer Rue du Saule plutôt que Le Saule.

## 4 ÉVITER LES LIBELLÉS DE VOIES TROP LONGS :

→ Opter pour des libellés de voie concis, jusqu'à 38 caractères (numéro et espaces compris) – norme AFNOR.

## 5 ÉVITER LES LIBELLÉS SE TERMINANT PAR DES MENTIONS PARTICULIÈRES DÉCRIVANT UN TYPE DE VOIE OU SIGNALANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE :

→ Exemple : Première **Avenue**, Rue de la Grande **Avenue**, Rue du Docteur Faton **prolongée**, etc.

## 6 ÉVITER LES CARACTÈRES SPÉCIAUX (CHIFFRES NOTAMMENT) : RISQUE D'ÉCRITURE DU LIBELLÉ SOUS PLUSIEURS FORMES :

→ Exemple : Avenue Jean-Paul 2 / Avenue Jean-Paul Deux / Avenue Jean-Paul II.

## 7 NE PAS CONSERVER DE DOUBLONS (CAS DES COMMUNES NOUVELLES NOTAMMENT) :

→ Exemple de voies avec un même libellé dans de nouvelles communes déléguées : Rue des Écoles, Place de la Mairie, Rue de l'Église.



# DÉLIBÉRER EN CONSEIL MUNICIPAL

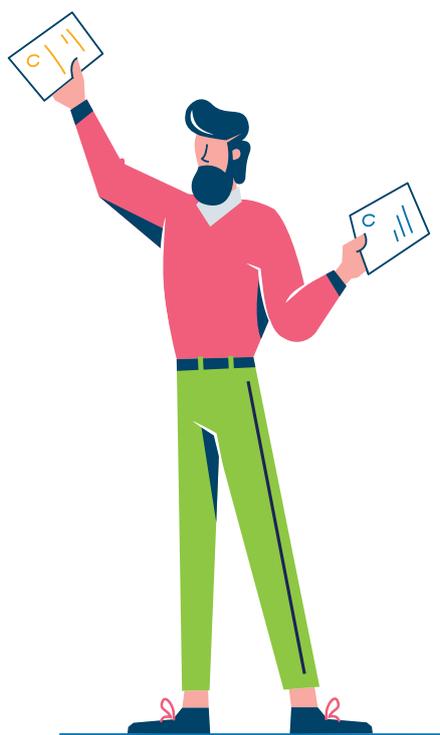
Le conseil municipal valide le nom attribué à la voie créée.

## INFORMER LES HABITANTS ET LES PARTENAIRES

Il est extrêmement important d'informer les habitants des voies concernées ainsi que les différents organismes pour qui la connaissance des adresses est de première nécessité.

### J'INFORME MES ADMINISTRÉS

Pour toute démarche concernant les adresses (dénomination ou numérotation de voies), **la mairie doit envoyer un courrier informant les personnes concernées** par l'évolution ou la précision de l'adresse et **fournir un certificat de numérotation** attestant de la nouvelle adresse. Ce courrier est à destination des propriétaires et non des locataires.



### J'INFORME MES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Il est conseillé d'**informer certains organismes des changements** ayant eu lieu sur les adresses de votre commune (liste des organismes en annexe 6).

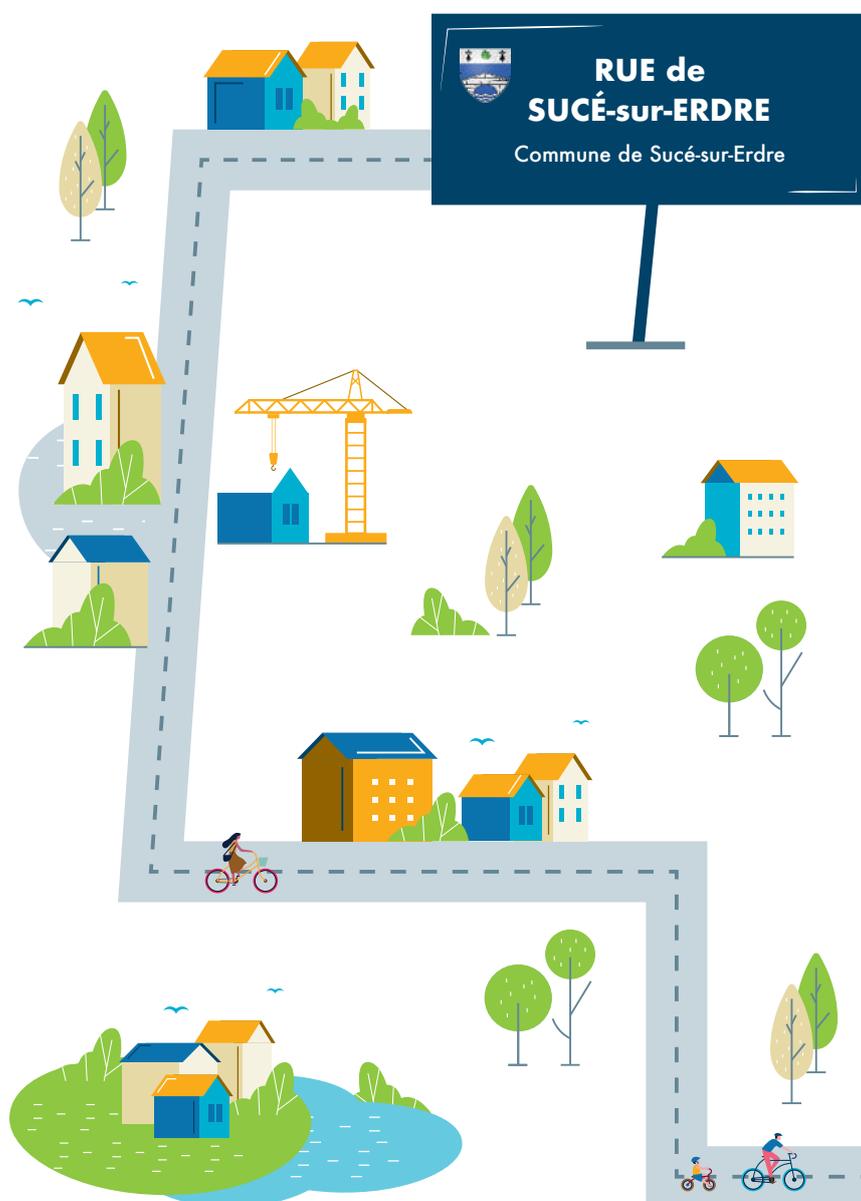
# INSTALLER LA SIGNALÉTIQUE

**Il est primordial de veiller à apposer, à chaque intersection, une plaque mentionnant le libellé de la voie, in extenso et en majuscules.**

La signalétique est à mettre en place rapidement après avoir averti les organismes de livraison ou de secours, voire de manière simultanée, afin qu'ils puissent immédiatement se repérer sur le terrain.

Vous avez la possibilité de mettre en place vos plaques sur des poteaux prévus à cet effet, ou alors de les disposer sur les murs des immeubles jouxtant le carrefour.

Les propriétaires ne peuvent s'opposer à l'apposition de plaques de rues sur leurs bâtiments.





# NUMÉROTÉ UNE VOIE

Un numéro unique devra être attribué à chaque bâtiment (résidentiel, commercial, industriel ou autre). Des normes et règles de bonne pratique existent pour attribuer une numérotation normée.

**L'orthophotographie aérienne sera le référentiel à privilégier pour numériser le point de l'adresse. Ce fond de plan permet une réalité terrain pour placer au mieux et au plus juste le ponctuel.**

**C'EST UN ARRÊTÉ DU MAIRE  
QUI FIXE LA NUMÉROTATION  
DES CONSTRUCTIONS.**



## CHOISIR UN SYSTÈME DE NUMÉROTATION

Il existe deux systèmes de numérotation : métrique et continue (classique).

### LA NUMÉROTATION MÉTRIQUE (à privilégier)

- Les numéros représentent la **distance en mètre entre le début de la voie et l'entrée du bâtiment.**
- Permet d'insérer des nouveaux numéros de rue sans modifier la numérotation existante.
- Évite les numérotations types BIS / TER ou A / B / C pouvant porter à confusion.
- Plus efficace pour l'intervention des services de secours.

### LA NUMÉROTATION CONTINUE

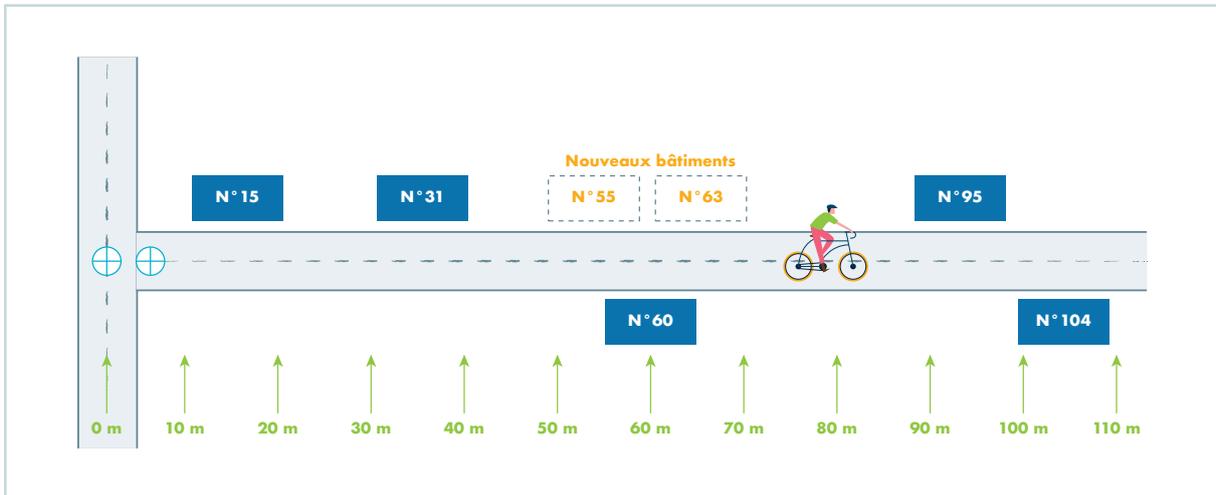
- L'attribution des numéros se fait **par ordre croissant**, à partir du début de la voie.
- Numérotation d'usage dans les milieux urbains.



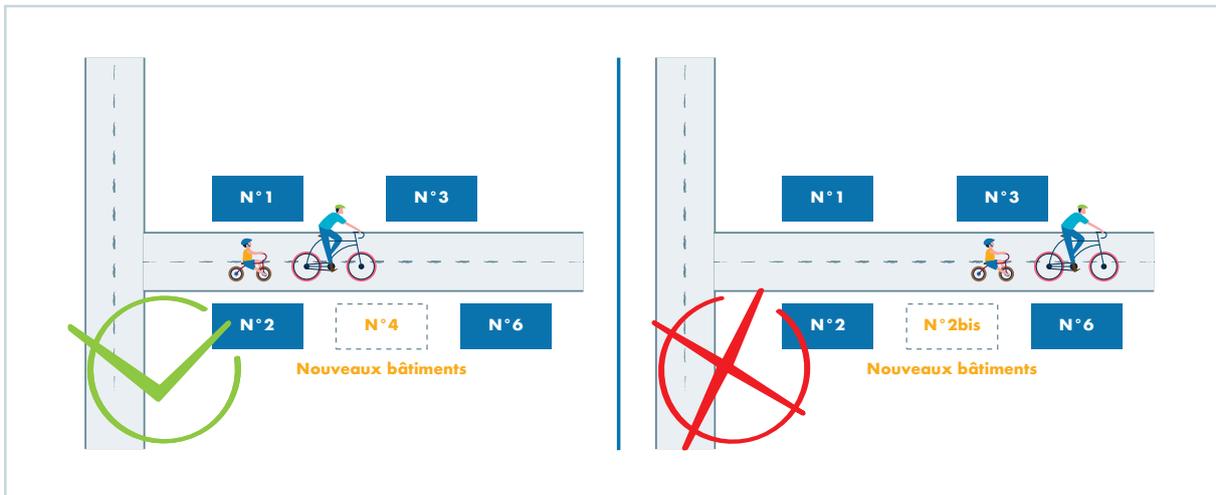
Le début d'une voie se situe à l'intersection entre deux voies (voir les croix dans le schéma ci-dessous).

## NUMÉROTATION MÉTRIQUE

La numérotation part du point zéro et l'attribution des adresses se calcule à la distance de l'entrée du bâtiment.



## NUMÉROTATION CONTINUE



# RÈGLES DE NUMÉROTATION

Pour rappel, les entrées de tous les bâtiments d'une voie doivent être numérotés.

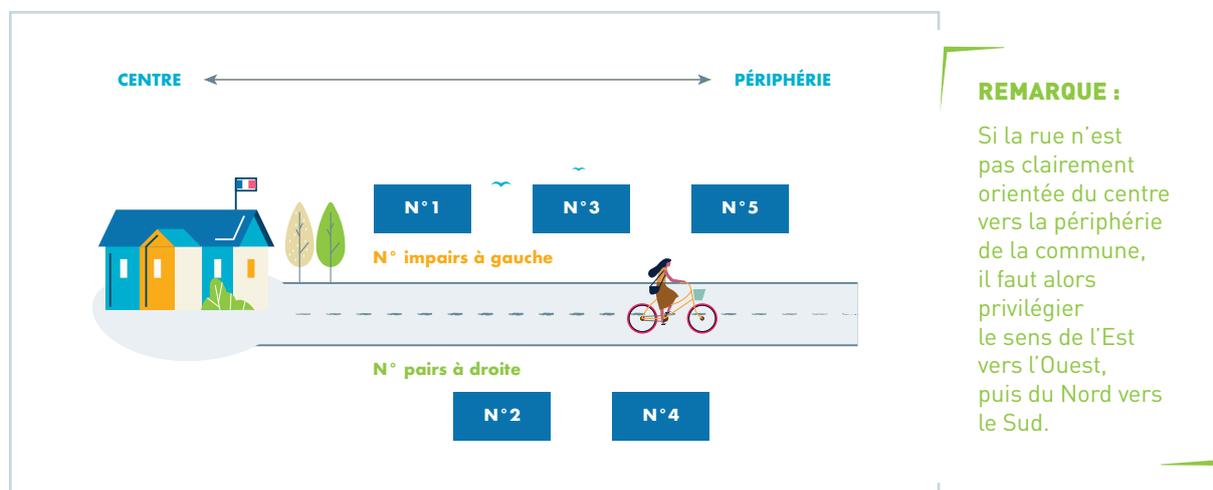
Les recommandations faites par les acteurs de l'adressage (IGN, DINUM, ANCT) sont détaillées et schématisées ci-dessous.

## 1 NE PAS MÉLANGER NUMÉROTATION MÉTRIQUE ET CONTINUE DANS UNE MÊME VOIE :

→ Les deux systèmes peuvent cependant coexister sur la même commune.

## 2 LE SENS DE NUMÉROTATION :

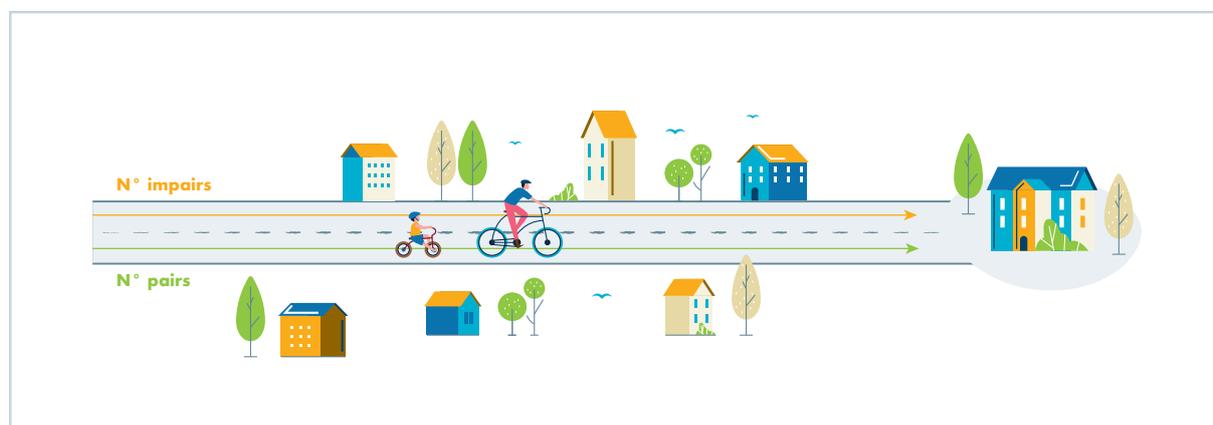
→ Conserver une **numérotation croissante depuis le début de la voie vers son extrémité**. À l'échelle de la commune, il faut conserver cette logique **depuis le centre de la commune (point de référence à définir par chaque commune) vers sa périphérie** (voir schéma ci-dessous).



## 3 NUMÉROS PAIRS, NUMÉROS IMPAIRS :

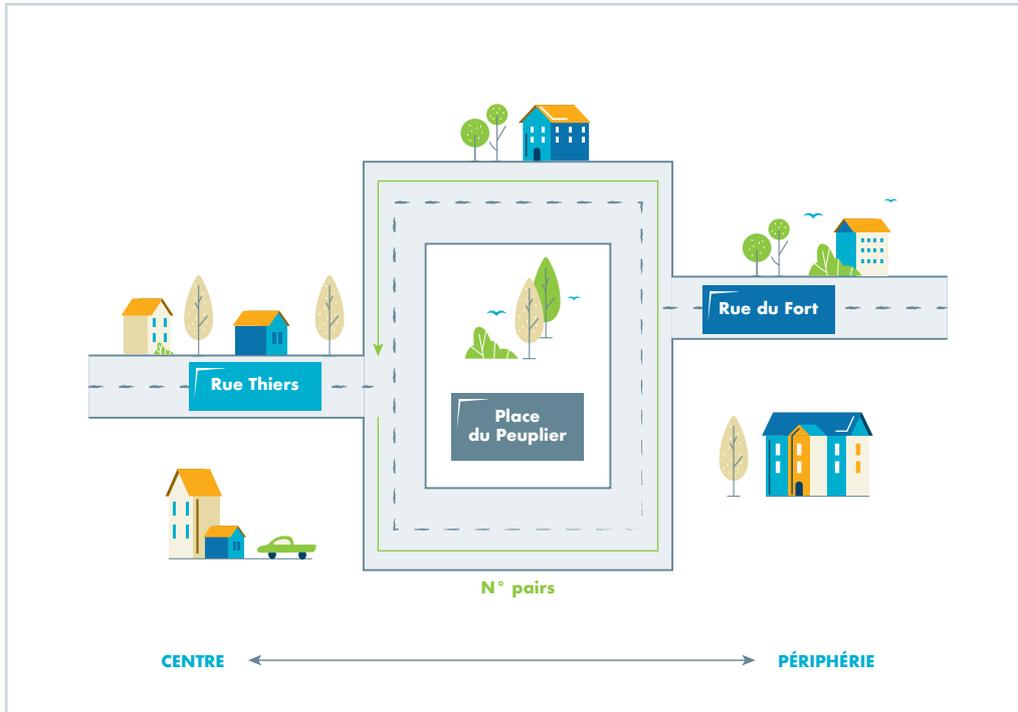
→ Depuis le début de la voie, les **numéros pairs doivent se trouver à droite** et les **numéros impairs à gauche** (voir schéma ci-dessous).

→ Pour les cas des impasses, il est conseillé de respecter le côté pair et le côté impair (éviter d'attribuer uniquement des numéros pairs, ou uniquement impairs).  
Exemple ci-dessous :

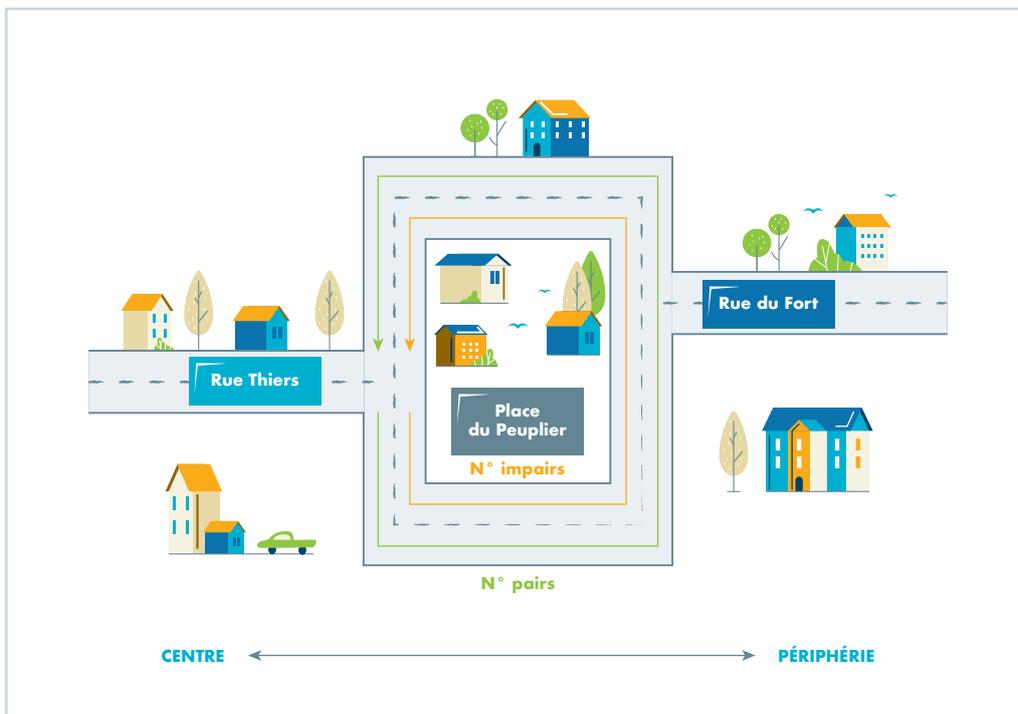


→ Pour les cas des places, **deux configurations** sont possibles :

- **Place non habitée** : la numérotation paire est attribuée pour toutes les adresses .



- **Place habitée** : la numérotation paire est attribuée pour les adresses du côté extérieur de la place, la numérotation impaire est attribuée pour les adresses à l'intérieur de la place.



#### 4 ÉVITER AU MAXIMUM L'UTILISATION DES EXTENSIONS DE NUMÉROS (BIS, TER, A, B, C, ETC.) :

- Ces numérotations portent souvent à confusion et peuvent parfois être mal interprétées par l'utilisateur. Exemple : le numéro « 5D allée des Bois » à gauche, peut être transformé en « 50 allée des Bois » à droite.
- De plus, les extensions peuvent s'avérer restrictives lorsqu'il est nécessaire d'insérer de nouvelles adresses.

#### 5 NE PAS HÉSITER À LAISSER DES TROUS DANS LA NUMÉROTATION (CONTINUE) D'UNE VOIE POUR RÉSERVER DES NUMÉROS ET ANTICIPER LES FUTURS AMÉNAGEMENTS :

- Il est conseillé de réserver à l'avance des numéros pour les locaux non-habités destinés à être occupés.
- Réserver un numéro ne nécessite pas l'affichage de la plaque de numéro dans la rue.
- Ce système peut être appliqué aux futurs aménagements ou constructions (dents creuses, parcelles constructibles, etc.).

#### 6 NE PAS REMPLACER UN NUMÉRO EXISTANT AU PROFIT D'UNE NOUVELLE ADRESSE (CAS DE RENUMÉROTATION D'ADRESSES INTERCALÉES AU SEIN D'UN ENSEMBLE) :

- Exemple : quatre adresses sont créées entre les numéros 4 et 6 d'une voie. Il ne faut pas déplacer le numéro 6 pour l'attribuer à l'adresse créée après le numéro 4 (cela causerait un décalage confus de toutes les adresses se trouvant après le numéro 6 historique).
- Pour ce cas, il faut préférer une renumérotation métrique depuis le début de la voie.

#### 7 POUR LES COMMERCES DE REZ-DE-CHAUSSÉE D'IMMEUBLES D'HABITATION OU DE BUREAUX, PRÉVOIR UNE NUMÉROTATION À PART ENTIÈRE (DE MÊME PARITÉ ET DANS UN ORDRE CROISSANT) DISTINCTE DE CELLE(S) INDICANT L'(LES) ENTRÉE(S) DU BÂTIMENT



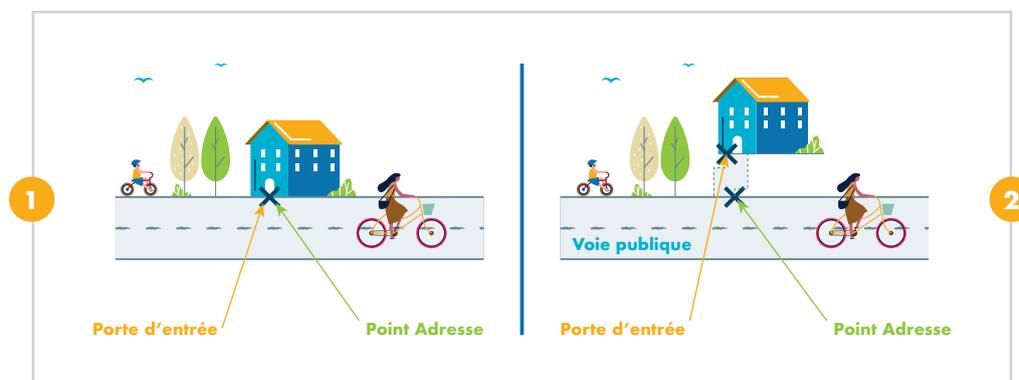
# INTERPRÉTER UNE ENTRÉE DE BÂTIMENT OU DE LIEU NON BÂTI

Les numéros doivent être attribués au point d'entrée des adresses.

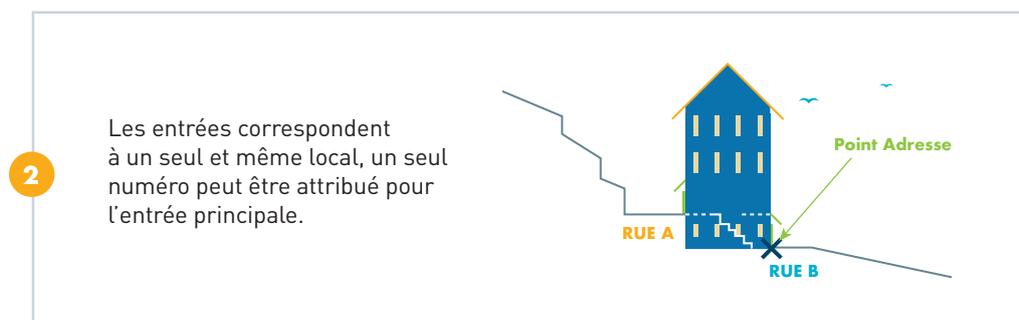
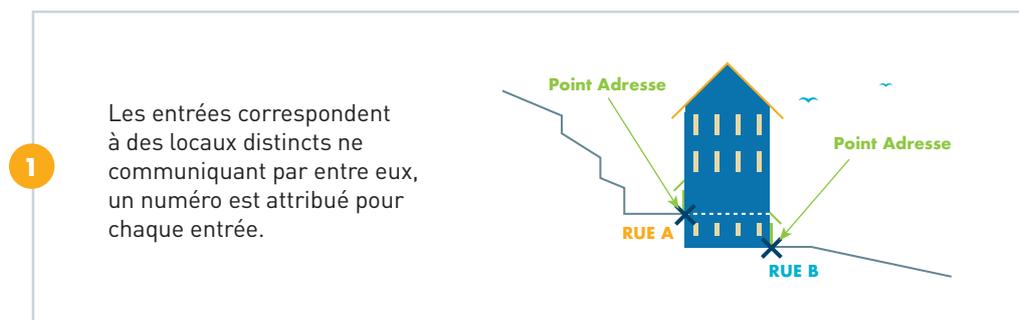
Le Point d'entrée des adresses est l'**emplacement physique qui permet l'accès à un bâtiment ou à un ensemble de bâtiments à partir d'une voie** : il prend naissance sur le bord de la voie ouverte à la circulation publique.

Les entrées correspondent :

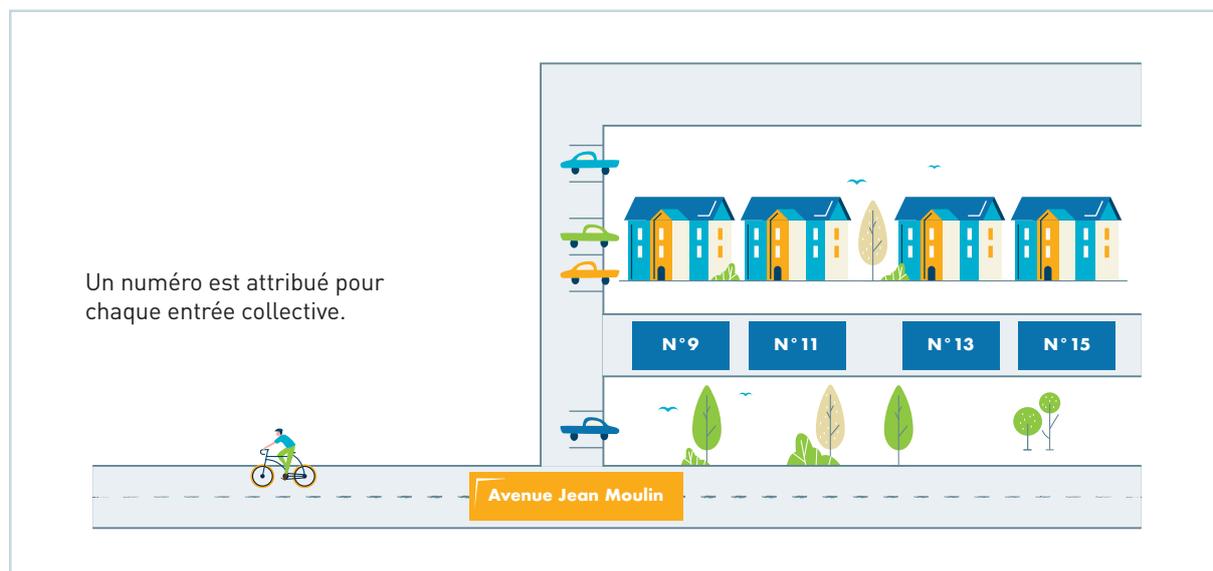
- Soit à l'emplacement physique permettant l'accès au bâtiment.  
Exemple : porte, portail, etc. (voir schéma 1 ci-dessous).
- Soit à l'emplacement physique permettant l'accès au lieu non bâti.  
Exemple : entrée de la plage.
- Soit au point de passage du domaine public vers le domaine privé.  
Exemple : voir schéma 2 ci-dessous.



## CAS PARTICULIERS : PLUSIEURS ENTRÉES SUR PLUSIEURS VOIES



### CAS PARTICULIER : CAGES D'ESCALIER DES BÂTIMENTS DE LOGEMENTS COLLECTIFS



### CAS PARTICULIER : RÉSIDENCES PRIVÉES CLOSES



#### À ÉVITER :

Si la voie privée n'est pas ouverte à la circulation publique, attribuer un numéro à son point d'accès à la voie publique (intersection, raccordement) revient à ce que **tous les riverains de cette voie partagent le même numéro**. Cette démarche est à **éviter**.

## PRODUIRE UN ACTE ADMINISTRATIF

Arrêté, certificat ou attestation de numérotation est l'acte administratif qui engage la responsabilité de la commune et est garant de la légitimité / la bonne de l'adresse.

## INFORMER LES HABITANTS ET LES PARTENAIRES

Il est extrêmement important d'informer les habitants des voies concernées ainsi que les différents organismes pour qui la connaissance des adresses est de première nécessité.

### J'INFORME MES ADMINISTRÉS

Pour toute démarche concernant les adresses (dénomination ou numérotation de voies), la mairie doit envoyer un courrier informant les personnes concernées par l'évolution ou la précision de l'adresse et fournir un **certificat de numérotation** attestant de la nouvelle adresse.



### J'INFORME MES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Il est conseillé d'informer certains organismes des changements ayant eu lieu sur les adresses de votre commune (liste des organismes en annexe 6).

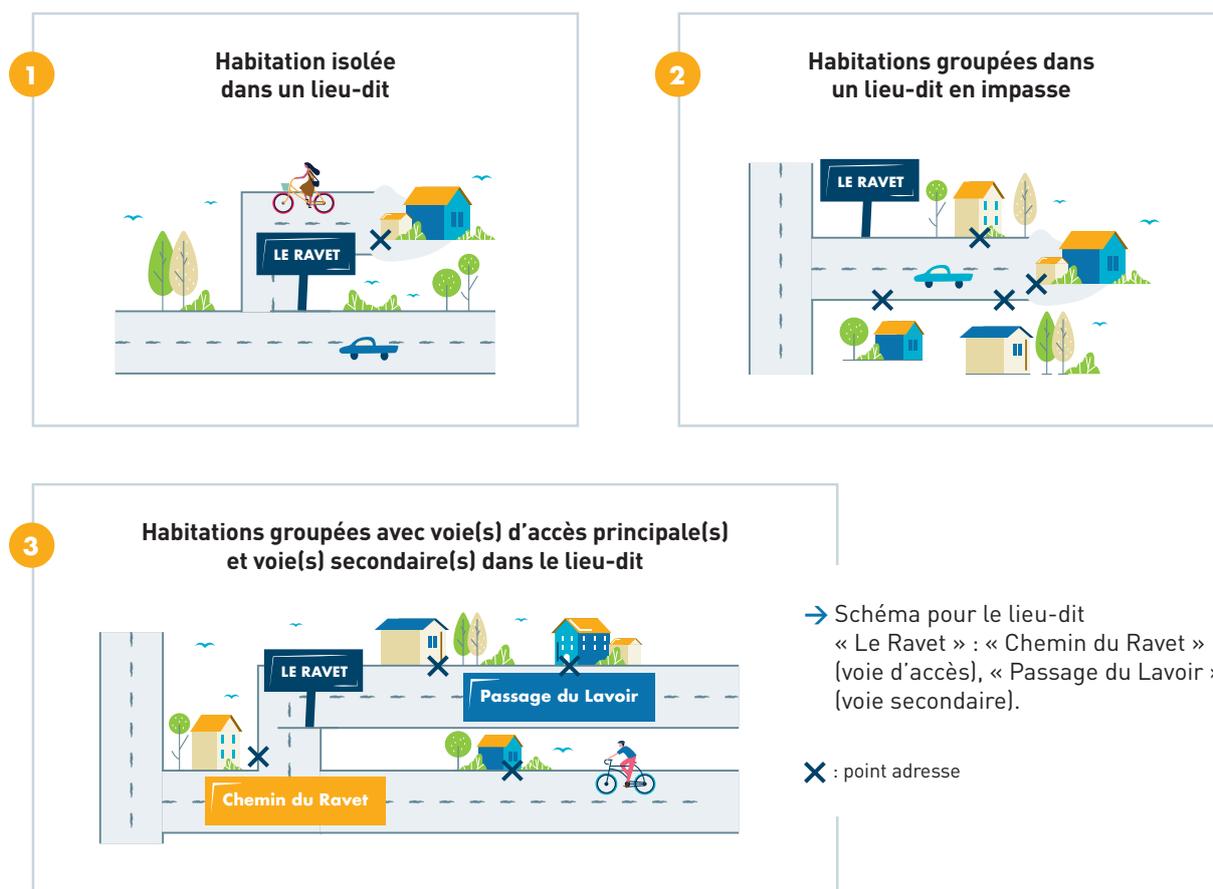
## ORGANISER LA DISTRIBUTION DES PLAQUES

- Avec la loi 3DS, la signalétique fait l'objet d'un arrêté.
- Pas d'obligation de la part de la commune à prendre en charge le premier jeu de plaques de numéros.
- Ne pas mettre la plaque sur la boîte aux lettres.

De nombreux cas particuliers peuvent être rencontrés lors de la mise en place d'un plan d'adressage. Les cas les plus génériques et non-évoqués précédemment sont détaillés ci-dessous.

## LES LIEUX-DITS (HABITATIONS HORS AGGLOMÉRATION)

### PROBLÉMATIQUES :



### QUE FAIRE ? (voir schéma 3 ci-dessus)

- Nommer la voie d'accès au lieu-dit **et la ou les voie(s) secondaire(s)** du lieu-dit.
- Le nom actuel du lieu-dit peut être réutilisé, mais il est préférable de lui **attribuer un type de voie**.
- Puis **numéroter** chaque accès aux bâtiments (privilégier la **numérotation métrique**).

### Cas particuliers : numérotation de plusieurs lieux-dits contigus

- Lorsque qu'une voie traverse plusieurs lieux-dits, il est préconisé de nommer la voie et de la numéroté en métrique. Le nom des lieux-dits traversés peut être mentionné sur l'adresse postale (voir schéma 3 p. 26). Cette approche permet la numérotation entre deux lieux dits contigus et dont le point n'appartient à aucun des lieux-dits.
- Pour les habitations situées sur des voies secondaires nommées, il est impératif de bien numéroté chaque voie secondaire de manière indépendante.

### INFORMATION :

- Pour des envois postaux, afin de ne pas bouleverser les habitudes des résidents, le nom du lieu-dit pourra ainsi être conservé sur la ligne située en-dessous de l'adresse (voir l'exemple fictif ci-dessous).



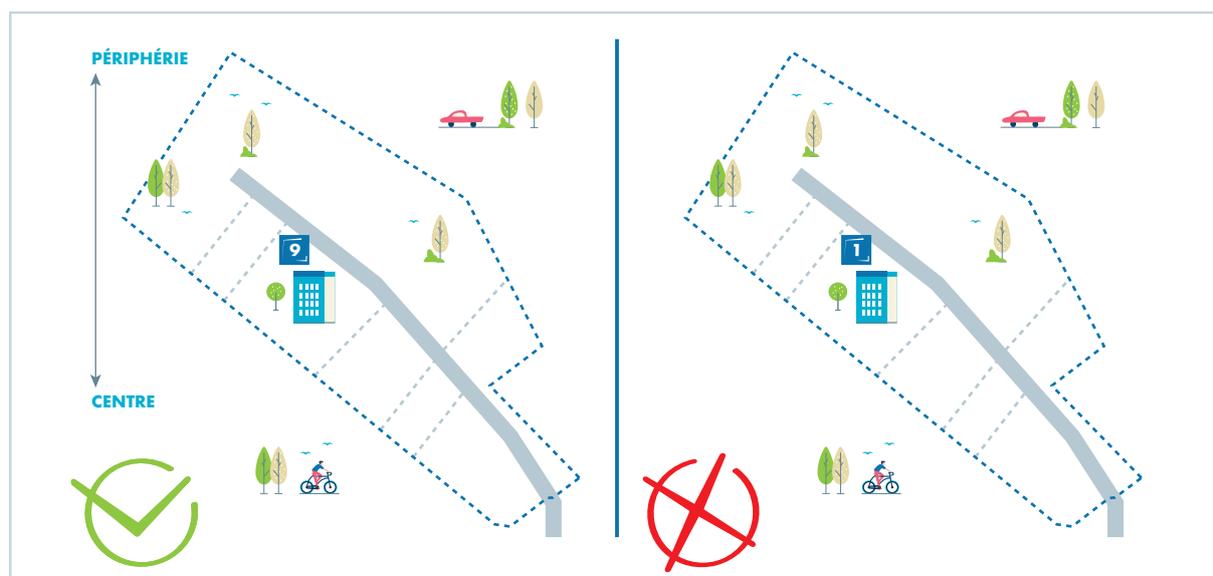
## LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ZAE)

### PROBLÉMATIQUE :

- Ensemble de voies mal ou non nommées (par exemple, un seul nom de voie pour toute la ZAE), extensions de numéros (A, B, C, D, E) pouvant être nombreuses.

### QUE FAIRE ?

- Identifier les voies selon leur forme (voir chapitre 4 : Définir et identifier la forme d'une voie), puis dénommer chaque voie.
- Numéroté les entrées de chaque entreprise (en évitant les extensions de numéro).
- Anticiper les projets de construction et réserver des numéros en amont.
- Faire une signalétique adaptée visible par des véhicules de type poids lourds.



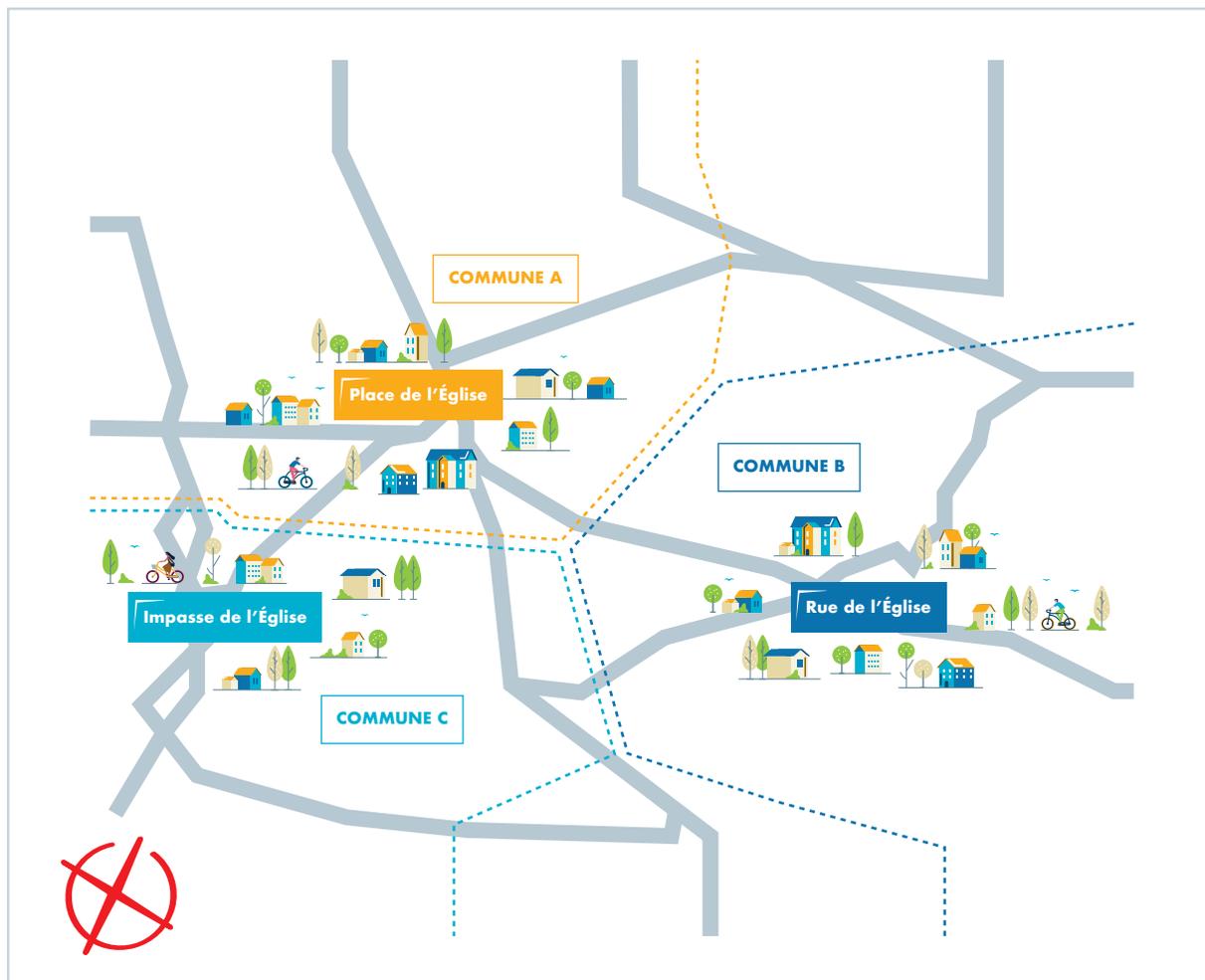
### INFORMATION :

- Associer les acteurs l'EPCI et les entreprises concernées à cette démarche.

# DOUBLONS DE VOIES (COMMUNES NOUVELLES,...)

## PROBLÉMATIQUE :

- Plusieurs voies ont le même nom directeur.  
Exemple : « Rue de l'Église », « Place de l'Église », « Impasse de la petite Église ».



## QUE FAIRE ?

- **Identifier les voies en doublon** dans la commune nouvelle.
- **Attribuer un nouveau nom** : soit pour l'ensemble des voies en doublon, soit de manière à conserver une seule voie avec son nom d'origine.
- **Associer** les habitants, les riverains.

## INFORMATION :

- Les **critères pour définir** quelle rue conserverait son nom d'origine :
- Le nombre de bâtiments sur la rue.
  - L'aspect, l'importance historique.
  - Le point de vue économique.

# VOIES TRAVERSANT PLUSIEURS COMMUNES ET VOIES LIMITOPHES

## PROBLÉMATIQUE :

→ Doublons de numéros, sens et système de numérotation ambigus.



## QUE FAIRE ?

→ Attribuer un nom de voie différent dans chaque commune, puis attribuer une nouvelle numérotation.

OU

→ Définir un nom de voie, un système et un sens de numérotation communs pour la voie limitrophe (la concertation entre communes est nécessaire), puis réaliser la numérotation suivant cette décision. Chaque conseil municipal délibère sur le même nom de voie. Chaque commune intègre ensuite ses points numérotés dans son référentiel après avoir pris un arrêté de numérotation.

## VOIE PARTAGÉE PAR DEUX COMMUNES

### PROBLÉMATIQUE :

→ Garder une continuité de numérotation dans la voie.

### QUE FAIRE ?

- Définir un début de voie **commun au deux communes**.
- Mettre en place une **numérotation unique de la voie pour les deux communes**.
- Prendre une délibération sur chaque commune avec un **nom de voie identique**.
- Chaque commune alimente la **numérotation dans son référentiel**.



### INFORMATION :

→ La concertation entre communes est **nécessaire**.

## VOIES SE RETROUVANT « COUPÉES » EN DEUX PAR UN OBSTACLE

### PROBLÉMATIQUE :

→ Deux accès complètement différents pour la même voie (coupure de la voie par exemple due à la fermeture d'un passage à niveau).

## QUE FAIRE ?

→ Renommer une des deux voies.

→ Renuméroter les bâtiments.



## BÂTIMENT COMPRENANT PLUSIEURS USAGES

### PROBLÉMATIQUE :

→ Plusieurs usages (logement, commerce, etc.) sont identifiées à la construction.

### QUE FAIRE ?

→ Un numéro par entrée :

- **Cas 1** (à privilégier quand c'est possible, voir chapitre 3 : Interpréter une entrée de bâtiment) : attribuer **un numéro pour chaque appartement / local** si chacun possède son propre accès.
- **Cas 2** : appliquer **une seule numérotation sur l'habitation** si tous les appartements / locaux disposent d'un **seul et même accès**, et sous condition que chaque appartement / local soit identifié par un numéro (d'appartement, de local, de porte, etc.) et par le nom de son occupant.

# HABITATIONS ISOLÉES DESSERVIES PAR UNE VOIRIE PRIVÉE

## PROBLÉMATIQUE :

- Le bâtiment est desservi par une voie privée. Ce cas peut concerner :
  - Des résidences **privées fermées à la circulation** (cas abordé dans le chapitre 3 : Interpréter une entrée de bâtiment).
  - Des lotissements **privés ouverts à la circulation** avant que ses voies d'accès ne soient transférées au domaine communal.
  - Une voie **privée (parfois longue) ouverte à la circulation** qui dessert une ou plusieurs habitations éloignées de la voie publique.



## QUE FAIRE ?

- **Cas 1** (à privilégier) : **le conseil municipal a autorité pour dénommer un nom de voie privée desservant les habitations isolées si cette voie est ouverte à la circulation publique.** Puis une numérotation pourra être attribuée à l'entrée de la parcelle de chaque habitation.

### OU

- **Cas 2** : **si la voie privée est fermée à la circulation ou ne peut pas être nommée** (pas d'accord avec le(s) propriétaire(s) de la voie), alors le numéro du site sera attribué à l'intersection entre la voie publique et la voie privée (voir chapitre 3 : Interpréter une entrée de bâtiment).

## INFORMATION :

- Si la voie privée ouverte ou non à la circulation publique a fait l'objet d'une délibération et d'arrêté de numérotation, ces infos remontent dans la BAN.

# VOIE PARTIELLEMENT NUMÉROTÉE OU NUMÉROS À CRÉER DANS UNE NUMÉROTATION SATURÉE

## PROBLÉMATIQUE :

- Difficulté pour l'attribution de numéros, doublons de numéro due à la densification du bâti.  
Exemple : la rue Lamartine comporte 5 bâtiments ou entrées de logements, or seuls les numéros 2, 6, 10 existent. Quatre bâtiments ou entrées de logements sont créés entre le 6 et le 10 rue Lamartine et en attente de numérotation.

## QUE FAIRE ?

- **Renommer l'ensemble de la voie** (de préférence en métrique). Rester vigilant sur la création de doublons entre ancienne et nouvelle numérotation.

### IL FAUT ÉVITER :

- De créer des extensions de numéros (BIS, TER, A, B, C, ect.).
- De renuméroter uniquement à partir de la section où des numéros sont manquants ou à insérer (afin d'éviter les confusions dans les habitudes des résidents).
- D'attribuer un numéro séquentiellement après à un logement situé géographiquement avant.  
Exemple : attribuer le 2BIS à un local (nouveau ou oublié dans la numérotation) qui se situe dans la rue avant le n°2.
- De déplacer une numérotation existante.
- De créer des numéros négatifs.

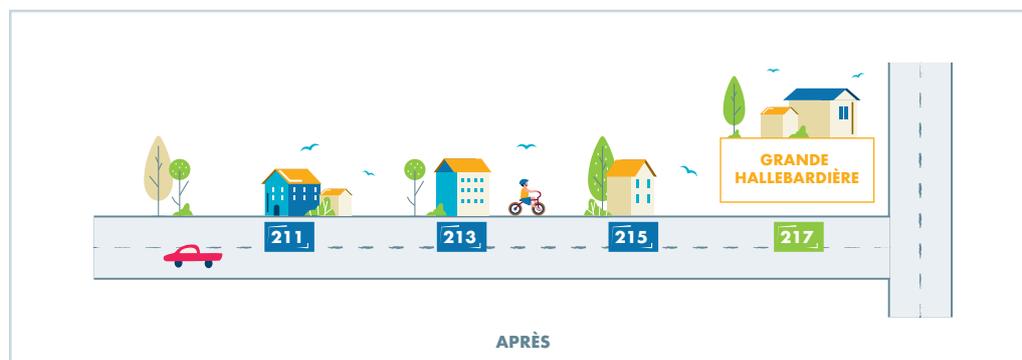
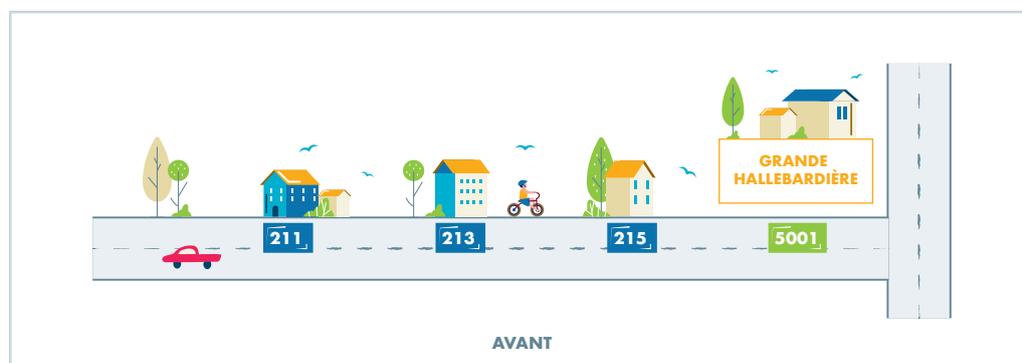
## CAS DES NUMÉROS FICTIFS (ISSUS DE LA BASE ADRESSE NATIONALE)

### PROBLÉMATIQUE :

- La BAN comporte des numéros fictifs provenant de la DGFIP. Ces numéros correspondent à des parcelles non-bâties, des maisons en construction, des équipements (parking, transformateurs électriques, etc.), des maisons non adressées par la commune (lieux-dits, zones rurales), etc. Nécessaires pour les besoins fiscaux. **Il s'agit d'adresses réelles, absence de numéros certifiés.**  
Exemple : numéros **0, 1XX et 2XX** dans les lieux-dits, **4999, 5000, 5001, 9000, 9001**, etc.

### QUE FAIRE ?

- **Attribuer une adresse officielle** (en suivant les règles d'ordre croissant, de système et de sens de numérotation).



# ANNEXES

## SOMMAIRE

### **ANNEXE 1**

**MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DE DÉNOMINATION  
ET NUMÉROTATION DES VOIES DE LA COMMUNE**

**P.35**

### **ANNEXE 2**

**MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DE DÉNOMINATION  
DE VOIE ET LIEU-DIT**

**P.36**

### **ANNEXE 3**

**MODÈLE D'ARRÊTÉ DÉTERMINANT  
LE MODÈLE DE PLAQUES DE DÉNOMINATION DE RUES**

**P.37**

### **ANNEXE 4**

**MODÈLE D'ARRÊTÉ DÉTERMINANT LES MODALITÉS  
DE NUMÉROTAGE DES VOIES**

**P.38**

### **ANNEXE 5**

**MODÈLE DE CERTIFICAT DE NUMÉROTATION  
(PARTICULIERS, ENTREPRISES, AUTRES BÂTIMENTS)**

**P.40**

### **ANNEXE 6**

**LISTE DES ORGANISMES À CONTACTER LORS  
D'UN CHANGEMENT D'ADRESSE**

**P.41**

## - REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - de la commune de .....

### Séance du jj mois aaaa

#### **N°AAAA-nn : Délibération Numérotage et dénomination des voies de la Commune**

Monsieur / Madame le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En particulier, Monsieur le Maire explique que cet adressage constitue un pré-requis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

Il explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne.

#### **Il explique que la désignation d'un référent adresse communal garantit la légitimité des actions en matière d'adressage sur la commune.**

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Aujourd'hui les données adresse existantes dans la Base Adresse Nationale (BAN) sont apportées par des prestataires dont entre autres : IGN, La Poste, la DGFIP, l'ARCEP...

La loi 3DS du 21 février 2022 réaffirme le rôle central de la commune dans la dénomination des voies et lieux-dits y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique.

La commune en se déclarant en Base Adresse Locale (BAL) reprend la main sur son référentiel adresses. Ce dernier vient se substituer aux prestataires historiques. Seule la commune peut alors intervenir sur son référentiel adresse. Les adresses sont alors certifiées.

Les procédures administratives d'information auprès des organismes (L'IGN, La Poste...) seront simplifiées, les données seront poussées vers les organismes partenaires par les outils mis à leurs disposition par la Base Adresse Nationale (BAN).

Par la suite, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Le coût de cette opération est estimé à xxxxx € HT.

#### **Il est demandé au conseil municipal :**

- De valider le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune.
- D'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies.
- De valider la déclaration du référentiel adresses communal en Base Adresse Locale.

**Fait et délibéré en séance**  
À la commune, le jjmmaaaa

# - REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - de la commune de .....

## Séance du jj mois aaaa

### N°AAAA-nn : Délibération de dénomination des voies

La dénomination des voies relève de la compétence du conseil municipal et rappelé dans l'article 169 de la loi 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS.

*Par délibération du jj mois aaaa, le conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.*

Monsieur / Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, **il est demandé au conseil municipal :**

- de **valider** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération);
- d'**autoriser** Monsieur / Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération;
- d'**adopter** les dénominations suivantes (voir tableau annexé à la délibération) :

.....

**Fait et délibéré en séance**

À la commune, le jjmmaaaa

Le Maire (sceau et signature)

# - ARRÊTÉ MUNICIPAL DÉTERMINANT LE MODÈLE DE PLAQUES DE DÉNOMINATION DE RUES -

Le Maire de la commune de .....

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du jj mois aaaa du conseil municipal ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération en date du jj mois aaaa du conseil municipal décidant de donner une dénomination officielle aux voies, places de la commune et lieux-dits de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup>

La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

### Article 2

Ces plaques en (préciser le matériau) sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

### Article 3

Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à l'apposition de ces plaques ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

### Article 4

Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le Conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

### Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

### Article 6

Article d'exécution.

Fait à ....., le .....

Le Maire (sceau et signature)

# - ARRÊTÉ MUNICIPAL DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE NUMÉROTAGE DES VOIES -

Le Maire de la commune de .....

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du jj mois aaaa du conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération en date du jj mois aaaa du conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté ... **à la commune de préciser dans l'arrêté...** (« pour la première fois à la charge de la commune » n'est plus une obligation, la Commune peut toutefois normer les plaques dans un arrêté par soucis de cohérence),

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup>

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

### Article 2

Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue .....

### Article 3

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale. (À adapter au besoin : un immeuble peut avoir un numéro pour les habitations et un pour les commerces par exemple).

### Article 4

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

À adapter selon le cas :

1. La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.
2. Numérotation continue.

### Article 5

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en (préciser le matériau), portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

## - ARRÊTÉ MUNICIPAL DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE NUMÉROTAGE DES VOIES -

### **Article 6**

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de ... (préciser budget communal ou des propriétaires).

### **Article 7**

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

### **Article 8**

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

### **Article 9**

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

### **Article 10**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

### **Article 11**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à ....., le .....

Le Maire (sceau et signature)

## Certificat de numérotation

### - ATTESTATION -

**Objet :** Modification administrative de l'adresse

Je soussigné, Prénom NOM, Maire de la commune

#### ATTESTE

Que comme suite à la **demande (notaire, permis de construire n° .....**), la parcelle cadastrée **SECTION NUMÉRO** référencée dans nos services au **nn nom de la voie** (ancienne adresse) devient **nn nom de la voie** (nouvelle adresse).

Fait à ....., le .....

Pour la commune de .....

Date, signature et tampon

## ANNEXE 6

### LISTE DES ORGANISMES À CONTACTER LORS D'UN CHANGEMENT D'ADRESSE

#### SERVICES ET COMMODITÉS :

- Fournisseur Internet / Téléphonie
- Compagnie d'électricité
- Compagnie du gaz
- Fourniture de bouteille de gaz à domicile
- Compagnie des eaux
- Fourniture d'eau
- Poubelles et recyclage
- Service d'égout / Maintenance de fosse septique
- Société de sécurité
- Certificat d'immatriculation

#### SERVICES PUBLICS ET AGENCES GOUVERNEMENTALES :

- Service Postal
- Service des impôts
- Perception locale
- Administration de la sécurité sociale
- Administration de l'Assurance Maladie
- Direction des véhicules à moteur
- Services de protection de l'enfance
- Douanes et immigration
- Ministère des Anciens Combattants
- Inscription des électeurs
- Enregistrement des animaux de compagnie
- INPI pour le KBIS des entreprises

#### COMMUNAUTÉ :

- Employeurs
- Établissements d'enseignement
- APE
- Services de garderie
- Église, synagogue, mosquée ou autre lieu de culte
- Association de propriétaires de maison particulière, association de copropriété ou conseil d'administration de coopérative
- Adhésion à une association professionnelle
- Clubs et organisations civiques

- Club de loisirs / Club sportif
- Associations d'anciens élèves
- Associations bénévoles
- Associations caritatives

#### SERVICES PROFESSIONNELS :

- Clinique ou cabinet médicaux
- Optométriste ou ophtalmologue
- Thérapeute, conseiller ou psychiatre
- Pharmacien
- Vétérinaire
- Avocat
- Comptable ou conseiller financier
- Agent d'assurance

#### SERVICES FINANCIERS :

- Banques
- Coopératives de crédit
- Sociétés de prêt automobile de crédit
- Sociétés de carte de crédit
- Comptes d'aide financière aux étudiants
- Services de crédit à la consommation
- Administrateurs de plan de retraite, d'annuité et d'épargne retraite par capitalisation
- Agences d'évaluation de crédit

#### TRANSPORTS :

- Programmes de fidélisation de compagnie aérienne
- Assistance routière ou service de dépannage d'urgence

#### SERVICES COMMERCIAUX :

- Clubs d'adhérents ou d'achat
- Périodiques et catalogues
- Vendeurs en ligne (Amazon, Wayfair, eBay, etc.)

Démarche en ligne pour les particuliers et /ou entreprises : [Information des administrés et entreprises](#) | [Bonnes pratiques de l'adresse](#)

## VOS CONTACTS POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE DÉMARCHÉ D'ADRESSAGE

### LE PROJET RÉGIONAL SUR L'ADRESSE EST ANIMÉ PAR GÉOPAL

Jérôme AUBRET – jerome.aubret@paysdelaloire.fr

### POUR LA VENDÉE : GÉOVENDÉE

Cédric SEIGNEURET – cedric.seigneuret@geovendee.fr

### POUR LA LOIRE-ATLANTIQUE : TERRE D'ÉNERGIE 44

Guy BARA – guy.bara@te44.fr

### POUR LA MAYENNE : GÉOMAYENNE

Corinne LANDEAU – corinne.landeau@lamayenne.fr

### POUR LE MAINE-ET-LOIRE : LE SIEML

Olivier HANRION – o.hanrion@sieml.fr

### POUR LA SARTHE : SARTHE NUMÉRIQUE

Guy BOURGEOIS – guy.bourgeois@sarthe.fr



[geopal.org](https://geopal.org)

Rejoignez le forum autour de l'adresse et posez vos questions

[forum.geopal.org](https://forum.geopal.org)